

**TITRE : DIRECTIVE SUR L'UTILISATION DES RÉSIDENCES RÉSERVÉES AU
PERSONNEL D'ENCADREMENT**

DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR	AUTORISATION REQUISE	RESPONSABLE DU SUIVI
4 juillet 2014	Direction générale	Coordonnateur aux ressources matérielles

FEUILLE DE ROUTE

	DATE	AUTORISATION
ADOPTION	4 juillet 2014	
DERNIÈRE MISE-À JOUR		

Table des matières

1. PRÉMISSES	1
2. OBJET	1
3. INVENTAIRE.....	1
4. ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT	1
5. RÉFÉRENCES À LA POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES LOGEMENTS DE LA CSL.....	2
6. LOYER	2
7. AVANTAGE IMPOSABLE	2
8. REFUS	3
9. DÉSIGNATION.....	3
Annexe 1.....	4

1. PRÉMISSSES

- 1.1 En considération des difficultés particulières à trouver des logements disponibles sur son territoire de service, la Commission scolaire du Littoral (CSL) peut fournir un logement à ses employés.

À cet effet la CSL s'est dotée d'un parc immobilier comprenant non seulement des immeubles à vocation éducative, mais aussi résidentielle et d'entreposage.

- 1.2 Pour tenir compte de la particularité du travail du personnel d'encadrement, qui, par définition, consiste à superviser des employés, ainsi que de la promiscuité du milieu d'accueil et pour s'assurer du bien-être de son personnel d'encadrement, la CSL peut réserver certaines résidences à l'usage exclusif du personnel d'encadrement.

2. OBJET

La présente directive a pour objet de baliser l'utilisation des résidences réservées au personnel d'encadrement.

3. INVENTAIRE

L'inventaire des résidences réservées au personnel d'encadrement est colligé indépendamment de l'inventaire régulier de logements. Les résidences réservées au personnel d'encadrement se retrouvent à l'Annexe 1.

4. ATTRIBUTION D'UN LOGEMENT

- 4.1 L'attribution des logements se fait selon un principe de collaboration entre le Service des ressources matérielles, le Service des ressources humaines et le personnel d'encadrement concerné.
- 4.2 Selon les disponibilités au sein de son parc immobilier, la Commission scolaire peut fournir une maison unifamiliale à son personnel d'encadrement ayant un réel besoin de logement, recruté à plus de 50 km du lieu d'affectation ou en l'absence de lien routier.
- 4.3 La Commission scolaire ne peut attribuer une résidence à son personnel d'encadrement travaillant dans un village sur son territoire qui est propriétaire, en tout ou en partie, d'un logement ou dont le conjoint ou une personne à charge est propriétaire, en tout ou en partie, d'un logement dans un rayon de 70 km lorsqu'accessible par la route.

5. RÉFÉRENCES À LA POLITIQUE SUR L'UTILISATION DES LOGEMENTS DE LA CSL

5.1 Application

Sous réserve d'une entente particulière, cette directive s'applique sous les principes de la «*Politique sur l'utilisation des logements de la CSL*» qui fait partie intégrante de la directive.

Les règles applicables à l'usage, l'entretien, les assurances, les rôles et responsabilités des parties, les services fournis, les droits et obligations, etc., s'applique aussi au locataire qui est membre du personnel d'encadrement.

6. LOYER

6.1 Direction d'école

En contrepartie des responsabilités de première ligne d'intervention en lien aux logements appartenant à la CSL de leur localité, il est entendu que les gestionnaires, directeur d'école, ne paieront aucun loyer pour occuper une résidence de la CSL.

6.2 Autre personnel d'encadrement

6.2.1 Sous réserve d'une entente particulière, le personnel d'encadrement, autre, paiera le montant de loyer tel que prévu à l'*Annexe E* de la «*Politique sur l'utilisation des logements de la CSL*».

6.2.2 Un gestionnaire devant se déplacer de façon régulière et qui se verrait attribuer plus d'une résidence dans le cadre de son travail, ne paiera qu'un seul loyer, s'il y a lieu.

Tous les frais afférents et faux-frais reliés aux résidences supplémentaires seront assumés par la CSL.

7. AVANTAGE IMPOSABLE

7.1 En respect des lois fiscales applicables dans la province du Québec, la différence entre le loyer payé par le locataire et le prix du marché est un avantage imposable.

7.2 L'employé devrait aussi savoir que s'il réside sur le territoire plus de 6 mois consécutifs, il a droit à une déduction fiscale pour *Région éloignée*.

7.3 Le prix du marché est déterminé par la CSL, de temps à autre, selon la «*Directive pour déterminer le prix du marché local relativement à la location de logements*».

8. REFUS

Lorsqu'un cadre refuse d'occuper la maison unifamiliale qui lui ait réservée par son employeur, la Commission scolaire peut, utiliser cette résidence à sa discrétion et l'offrir à un employé, selon les conditions prévues à la *«Politique sur l'utilisation des logements de la CSL»*.

Malgré tout, cette situation n'a pas pour effet de retirer le statut particulier de la résidence, ni le droit d'un cadre à l'occuper en priorité. La résidence ainsi identifiée sera toujours colligé indépendamment de l'inventaire régulier de logements de la CSL.

9. DÉSIGNATION

Il revient uniquement au Service de ressources matérielles d'assigner ou de retirer (temporairement ou pas) à sa guise, le statut particulier de *«résidence réservée à l'usage exclusif du personnel d'encadrement»* à une résidence.

Dans son choix de désignation, le Responsable des ressources matérielles doit, entre autres, prendre en considération le statut du cadre dans sa localité d'accueil, ses besoins familiaux, d'isolement et d'intimité ainsi que les interactions à éviter avec le personnel qu'il supervise.

Annexe 1

Liste des maisons unifamiliales réservées à l'usage exclusif du personnel d'encadrement, par village :

Kegaska :	Aucune
La Romaine :	02M6
Chevery :	03M2
Harrington :	04A2
Tête-à-la-Baleine :	06M2
Mutton Bay :	07M1
La Tabatière :	08A2
St-Augustin :	09M5
Vieux-Fort / St-Paul :	11M1
Middle Bay :	Aucune
LBS :	14M2 & 14M4
Port-Menier :	16A1